

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 24/03/2026

VOI.26.00.A00953

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA CONVENTION et RUE ERNEST RENAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A00560 en date du 12/02/2026,
Vu la demande de ENEDIS
Considérant que des travaux de renouvellement d'un poste de transformation ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/04/2026 au 23/04/2026 RUE DE LA CONVENTION et RUE ERNEST RENAN

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A00560 en date du 12/02/2026, portant réglementation de la circulation RUE DE LA CONVENTION et RUE ERNEST RENAN, est abrogé.

Article 2 : À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 23/04/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA CONVENTION au droit du N°4 sur la totalité de l'emplacement livraisons sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 23/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ERNEST RENAN dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CONVENTION et le N°12 :

- La circulation des véhicules est interdite 1h dans la période donnée, selon les phases de chargement et déchargement ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 MARS 2026

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée